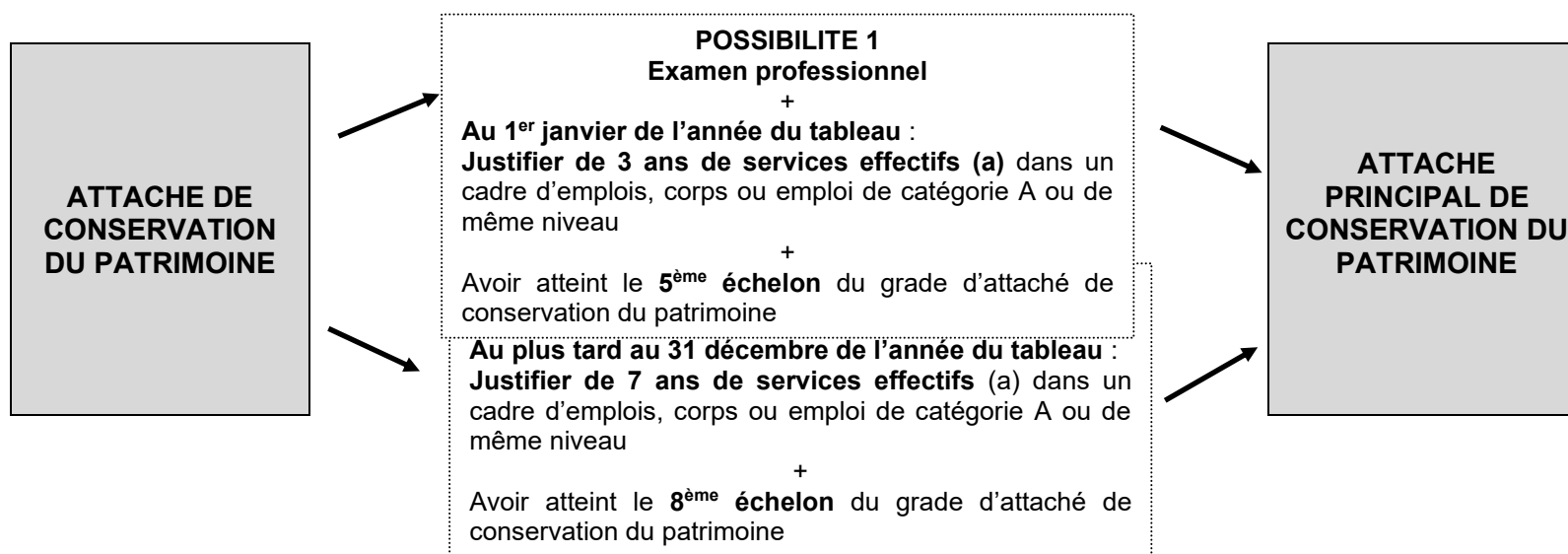


Cadre d'emplois des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine – Catégorie A

Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié

Conditions d'avancement de grade applicables à compter du 01/01/2017



↑
ACCES PAR CONCOURS OU
PROMOTION INTERNE

(a) Services effectifs :

Sont pris en compte pour calculer les périodes de services effectifs les services accomplis en tant que fonctionnaire stagiaire ou titulaire, à l'exception des périodes de détachement non suivies d'une intégration, des périodes de disponibilité, des périodes de prorogation de stage et d'exclusion temporaire de fonction en application d'une sanction disciplinaire. Les services de contractuel de droit public ou de salarié de droit privé ne sont pas pris en compte.

Ratios locaux :

Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Classement :

Classement en application de l'article 20 du décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié